



Allianz  Assistance

Conditions générales d'assurance ACS Bike Assistance

Édition 1 / 2021

Informations aux clients conformément à la LCA

Les Informations aux clients ci-dessous donnent un bref aperçu sur l'identité de l'assureur et l'essentiel du contenu du contrat d'assurance collective ACS Bike Assistance (art. 3, al. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations d'une personne assurée, d'une part, et de l'assureur, d'autre part, résultent des documents de proposition et des documents contractuels correspondants, des Conditions générales d'assurance «ACS Bike Assistance» ci-après ainsi que de la LCA.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Assistance, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est l'Automobile Club de Suisse, ACS, dont le siège est établi à Wasserwerksgasse 39, 3011 Berne.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance respectif ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et résultent des documents de proposition et des documents contractuels correspondants et des Conditions générales d'assurance «ACS Bike Assistance». Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative des différentes composantes d'assurance proposées:

– Assistance vélo et vélo électrique

Organisation et prise en charge des frais du service dépannage et accident sur place. En cas d'accident ou de panne, d'incapacité soudaine de la personne assurée à conduire ou de vol du vélo / vélo électrique de la personne assurée, Allianz Assistance prend en charge le retour de la personne assurée et victime d'un préjudice à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'au lieu de destination jusqu'à concurrence de CHF 300.- maximum (max. trois événements par adhésion ACS et année civile).

Quelles personnes sont assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance Allianz Assistance accorde au membre dont le nom figure sur la proposition et sur la carte de membre ACS et toutes les personnes vivant avec lui dans le même ménage ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end ou y séjournent la semaine ainsi que leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage, sous réserve que les personnes assurées aient leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein au moment de la survenance de l'événement assuré une protection d'assurance ainsi qu'un droit de réclamation direct en rapport avec les prestations d'assurance. Les personnes assurées sont déterminées par la proposition et les documents contractuels correspondants ainsi que dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA). La couverture optionnelle «Bike Assistance» ne peut être souscrite que dans le cadre d'une adhésion ACS valide (Light, Classic, Classic & Travel, Travel, Premium).

Validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pendant la durée de l'assurance.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les règles d'exclusion «Événements et prestations non assurés» des Conditions générales d'assurance et la LCA:

- Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat n'est pas assuré.
- Les événements suivants, causés par la personne ayant droit, ne sont pas couverts:
 - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation active à des grèves ou à des troubles;
 - participation à des compétitions et à des entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux;
 - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger;
 - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
 - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment lorsque le centre d'urgence d'Allianz Assistance n'a pas préalablement approuvé les prestations, ou lorsque le dépannage ou le remorquage n'a pas été organisé par le centre d'urgence d'Allianz Assistance.
- Les vélos et vélos électriques loués ne sont pas assurés.

Que faire en cas de dommage?

En cas de survenance de l'événement assuré, le centre d'urgence d'Allianz Assistance doit être immédiatement informé et son accord doit être obtenu concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'urgence d'Allianz Assistance se tient à disposition 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés): téléphone +41 44 283 33 77 / fax +41 44 283 33 33.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les conditions générales d'assurance et la LCA:

- La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et à élucider le sinistre; en cas de sinistres dus à une maladie ou à un accident, l'assuré doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Assistance.
- La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans l'art. I 12).
- Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Assistance est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime est défini dans la proposition et résultent des documents de proposition et des documents contractuels.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture optionnelle «ACS Bike Assistance» ne peut être souscrite que dans le cadre d'une adhésion ACS valide (Light, Classic, Classic & Travel, Travel, Premium). La couverture d'assurance est accordée au début de la couverture optionnelle «ACS Bike Assistance», à condition que la prime de l'assurance «ACS Bike Assistance» et les frais d'adhésion à l'ACS (Light, Classic, Travel, Classic & Travel ou Premium) sont payés. Lors de la conclusion initiale d'une affiliation à l'ACS, une couverture d'assurance provisoire s'applique dès la remise de la demande à la section ACS compétente. La couverture d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, dans la mesure où la résiliation écrite de la couverture optionnelle n'est pas effectuée trois mois au plus tard avant la fin de l'année d'affiliation auprès de la section ACS compétente et où la cotisation de membre est payée.

Comment Allianz Assistance gère-t-elle les données?

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, Allianz Assistance respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Allianz Assistance demande l'autorisation éventuellement requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre. Les données personnelles traitées par Allianz Assistance incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et

la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Un échange de données avec des assureurs précédents et ré-assureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Allianz Assistance traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Certaines prestations d'Allianz Assistance sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, Allianz Assistance est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. Allianz Assistance conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données sont traitées par Allianz Assistance ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Assistance. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Assistance
Gestion des réclamations
Richtiplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen

Aperçu des prestations d'assurance

Composante d'assurance	Prestations d'assurance	Validité territoriale	Somme assurée max. Max. trois événements par adhésion à l'ACS et année civile	
Assistance vélo et vélo électrique	Organisation et prise en charge des frais du service dépannage et accident.	Suisse et Principauté de Lichtenstein	par événement et personne	illimitée
	Pris en charge des frais de retour au domicile ou la poursuite du voyage jusqu'au lieu de destination.	Suisse et Principauté de Lichtenstein (>5 km du domicile)	par événement et personne blessée	max. CHF 300.-

Conditions générales d'assurance (CGA)

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Assistance, répond des prestations convenues et stipulées dans les Conditions générales d'assurance (CGA) conformément au contrat d'assurance collective conclu avec l'Automobile Club de Suisse, ACS. En outre, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent.

Contenu

I Dispositions communes pour la composante d'assurance.....	4
II Dispositions particulières pour la composante d'assurance.....	5
Assistance vélo et vélo électrique.....	5

I Dispositions communes pour la composante d'assurance

Les dispositions communes pour la composante d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les Dispositions particulières pour la composante d'assurance.

1. Personnes assurées

Est assuré le membre dont le nom figure sur la carte de membre ACS et toutes les personnes vivant avec lui dans le même ménage ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end ou y séjournent la semaine ainsi que leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage, sous réserve que les personnes assurées aient leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein au moment de la survenance de l'événement assuré.

2. Validité territoriale

L'assurance n'est valable qu'en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

3. Début, durée et fin de la couverture d'assurance

La couverture optionnelle «ACS Bike Assistance» ne peut être souscrite que dans le cadre d'une adhésion ACS valide (Light, Classic, Classic & Travel, Travel, Premium). La couverture d'assurance est accordée au début de la couverture optionnelle «ACS Bike Assistance», à condition que la prime de l'assurance «ACS Bike Assistance» et les frais d'adhésion à l'ACS (Light, Classic, Travel, Classic & Travel ou Premium) sont payés. Lors de la conclusion initiale d'une affiliation à l'ACS, une couverture d'assurance provisoire s'applique dès la remise de la demande à la section ACS compétente. La couverture d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, dans la mesure où la résiliation écrite de la couverture optionnelle n'est pas effectuée trois mois au plus tard avant la fin de l'année d'affiliation auprès de la section ACS compétente et où la cotisation de membre est payée. La couverture d'assurance prend fin pour les personnes assurées au moment de l'annulation du contrat d'assurance collective entre Allianz Assistance et l'ACS. L'ACS a le droit d'exclure de la couverture d'assurance les membres présentant une charge des sinistres élevée. Le membre concerné est informé par écrit avec un délai de préavis d'un mois. Il est en droit de résilier l'adhésion ACS à la date de l'exclusion. Les membres ACS peuvent être exclus de la couverture d'assurance s'ils ont omis de déclarer ou déclaré de façon inexacte des éléments importants du risque (réticence).

4. Obligations en cas de sinistre

4.1 La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et à élucider le sinistre.

4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans art. I 12).

4.3 **En cas de survenance de l'événement assuré, le centre d'urgence d'Allianz Assistance doit être immédiatement informé et son accord doit être obtenu concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents.** En outre, Allianz Assistance doit être informée des circonstances qui pourraient engendrer une obligation de verser des prestations de façon complète et véridique. Le centre d'urgence d'Allianz Assistance se tient à disposition 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'appels d'urgence sont enregistrés): téléphone **+41 44 283 33 77** / fax +41 44 283 33 33.

4.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Assistance également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.

4.5 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Assistance.

5. Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Assistance est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

6. Evénements et prestations non assurés

Outre les limitations et exclusions stipulées aux Dispositions particulières pour la composante d'assurance, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres:

6.1 Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat n'est pas assuré.

6.2 Les événements suivants, causés par la personne ayant droit, ne sont pas couverts:

- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
- suicide ou tentative de suicide;
- participation active à des grèves ou à des troubles;
- participation à des compétitions et à des entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux;
- participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger;
- négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
- commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.

6.3 Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.

6.4 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes,

troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

6.5 Les événements en relation avec un expert (médecin etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée ne sont pas assurés.

6.6 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

6.7 Les événements assurés en relation avec une activité professionnelle ne sont pas assurés.

7. Définitions

7.1 Incapacité à conduire

L'incapacité à conduire s'entend comme la conséquence d'une panne ou d'un accident empêchant de continuer à conduire.

7.2 Panne

Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré consécutive à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Un défaut de pneu est assimilé à la panne. Le vol, la perte, la détérioration de la clé ou du dispositif antivol ainsi qu'une batterie ou qu'un accumulateur déchargés ne sont pas considérés comme une panne et ne sont pas assurés.

7.3 Accident de véhicule

Est considéré comme un accident un dommage sur le vélo / vélo électrique assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.

7.4 Dégâts naturels

Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.

7.5 Négligence grave

Tout acte dans lequel les soins nécessaires sont gravement violés et des considérations évidentes sont négligées est qualifié de négligence grave.

8. Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers

8.1 En cas d'assurance cumulative (facultative ou obligatoire), Allianz Assistance fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les réglementations légales de la double assurance entrent en application.

8.2 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

8.3 Si Allianz Assistance a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées

comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Assistance.

8.4 Si l'assuré ou l'ayant droit a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu du présent contrat. Si Allianz Assistance est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz Assistance.

9. Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites deux ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

10. For et droit applicable

10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Assistance auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

10.2 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

11. Hiérarchie des normes

11.1 Les Dispositions particulières pour la composante d'assurance prévalent sur les Dispositions communes pour la composante d'assurance.

11.2 En cas de différences entre les CGA en langue française, italienne et allemande, la version allemande fait foi.

12. Adresse de contact

Allianz Assistance
Richtiplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen

info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières pour la composante d'assurance

Assistance vélo et vélo électrique

1. Somme assurée

1.1 La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

1.2. La couverture d'assurance est limitée à un maximum de trois événements par adhésion et par année civile.

2. Véhicules assurés

Les vélos et les vélos électriques conduits par la personne assurée sont assurés.

3. Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable exclusivement pour les événements survenant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

4. Événements et prestations assurés

4.1 Service dépannage et accident

4.1.1 En cas de panne du vélo / vélo électrique conduit par la personne assurée ou en cas d'accident à vélo / vélo électrique de la personne assurée avec un véhicule assuré, Allianz Assistance organise le service dépannage et accident sur place. La personne assurée doit être présente sur place jusqu'à la réparation de la panne / de l'accident. Si le vélo / vélo électrique ne peut pas être remis en état sur place, il est transporté jusqu'à l'atelier de réparation adéquat le plus proche.

4.1.2 Allianz Assistance organise et prend en charge le transport de la remorque pour enfants tractée par le vélo / vélo électrique endommagé jusqu'au même atelier de réparation. Les remorques utilisées pour les transports de marchandises ne sont pas assurées. Les frais supplémentaires pour les objets, biens ou animaux transportés ne sont pas non plus assurés.

4.1.3 Pour bénéficier du service dépannage selon l'art. II 4.1.1, la personne assurée doit se trouver avec son vélo / vélo électrique sur une voie publique accessible à la dépanneuse.

4.1.4 En cas d'incapacité à conduire à moins de cinq kilomètres du domicile, il n'y a aucun droit au retour au domicile ou à la poursuite du voyage ou à l'enlèvement du véhicule réparé.

4.2 Retour au lieu de résidence / poursuite du voyage au lieu de destination:

En cas d'accident ou de panne ou suite au vol du vélo / vélo électrique de la personne assurée, Allianz Assistance rembourse le retour de la personne assurée au lieu de domicile ou la poursuite du voyage jusqu'au lieu de destination ainsi que l'enlèvement du véhicule réparé jusqu'à concurrence de CHF 300.- par événement et par personne en transports publics, en 2e classe ou, s'ils ne circulent pas d'après l'horaire, en taxi. Le retour ou la poursuite du voyage de la personne assurée et la collecte du vélo / vélo électrique réparé doivent être organisés par la personne assurée. Si le voyage de retour n'est pas possible le même jour, Allianz Assistance prend en charge un hébergement jusqu'à un maximum de CHF 120.- par personne assurée blessée. Si l'assistance dépannage n'a pas été organisée par Allianz Assistance ou si la personne assurée a pu se rendre elle-même à un garage de réparation adéquat après un accident ou une panne, les prestations pour le voyage de retour au domicile ou la poursuite du voyage jusqu'au lieu de destination ou un hébergement ne sont pas versées.

4.3 Incapacité de la personne assurée à conduire

Si le conducteur souffre subitement d'une maladie grave, d'un accident grave ou décède et si aucun autre participant du voyage ne peut rapatrier le vélo / vélo électrique, Allianz Assistance organise et prend en charge le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation adéquat le plus proche. Les frais de collecte du vélo / vélo électrique analogue à l'art. II 4.2 par une personne autorisée par l'assuré seront également remboursés.

5. Événements et prestations non assurés (en complément à l'art. I 6)

5.1 Si le centre d'urgence d'Allianz Assistance n'a pas préalablement approuvé les prestations (art. II 4), ou lorsque le dépannage ou le remorquage n'a pas été organisé par le centre d'urgence d'Allianz Assistance.

5.2 Événements provoqués par l'installation de pièces non autorisées ou par toute modification du véhicule non autorisée par la fabricant.

5.3 Lorsque le sinistre a été causé par un acte de vandalisme ou dégâts naturels.

5.4 Si, au moment du sinistre, le véhicule se trouve dans un état qui ne répond pas aux dispositions du code de la route en vigueur ou si les travaux d'entretien recommandés par le constructeur n'ont pas été exécutés.

5.5 Les dommages aux objets, biens ou animaux transportés ainsi que les éventuels frais consécutifs ne sont pas assurés.

5.6 Les coûts des réparations, des pièces de rechange et de la mise à la casse ne sont pas assurés.

5.7 Allianz Assistance décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par un de ses prestataires mandatés.

5.8 Les vélos et vélos électriques loués ne sont pas assurés.

6. Obligations en cas de sinistre (en complément à l'art. I 4)

6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Assistance selon les art. II 4.1 à art. II 4.3, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Assistance en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents.

Central téléphonique pour les appels +41 44 283 33 77

6.2 Les dommages au véhicule assuré causés par un prestataire mandaté par Allianz Assistance dans le cadre d'un événement assuré doivent être signalés directement au prestataire ou au responsable.

6.3 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Assistance par écrit, en fonction de l'événement assurée (cf. art. I 12):

- preuve d'assurance;
- originaux des quittances ou justificatifs des dépenses / coûts supplémentaires assurés;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic);
- un certificat médical détaillé avec diagnostic doit être apporté comme preuve en cas de recours à des prestations selon l'art II 4.3 suite à une incapacité soudaine de la personne assurée à conduire.



Allianz  **Assistance**

Allianz Assistance

Richtplatz 1

8304 Wallisellen

Tel. +41 44 283 32 22

Fax +41 44 283 33 83

info.ch@allianz.com

www.allianz-travel.ch